



Arrêt

n° 292 576 du 3 août 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. HIMPLER
Avenue de Tervuren 42
1040 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 septembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 septembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 octobre 2022 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 22 mai 2023.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. DUPIERRY *loco* Me P. HIMPLER, avocat, et Mme N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *retrait du statut de réfugié* », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité marocaine, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane et sans activité politique. Originaire de Berkane au Maroc, vous auriez quitté le Maroc en 2006 pour la Belgique où vous demandez la protection internationale le 12 avril 2016.

À l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Résidant avec votre famille à Berkane, vous auriez été diplômée en 2004 d'un bachelier en secrétariat.

Fin 2005, vous auriez quitté le Maroc clandestinement pour vous rendre chez votre tante en France, avec l'accord de vos parents, sous prétexte d'y poursuivre des études et de trouver du travail. Six mois plus tard, vous gagnez la Belgique où vous rejoignez une amie et trouvez du travail en tant que domestique dans une famille française.

Le 4 juillet 2007, vous introduisez une demande de régularisation 9 bis à l'Office des Etrangers (OE) qui déclare, le 5 septembre 2009, votre demande irrecevable. Le 12 novembre 2008, vous introduisez une demande de régularisation 9 ter à l'OE, demande déclarée sans objet le 1er décembre 2010. Entre-temps, grâce à votre travail, vous obtenez un permis de séjour et êtes régularisée sur cette base en 2009. Ce permis vous sera prolongé en 2011 et 2012.

Le 25 janvier 2012, vous vous mariez à [M.B.], le fils d'un ami de votre père, suite à des pressions que vous subiriez de la part de votre famille vivant au Maroc. Votre père étant militaire, il aurait souhaité vous marier à l'une de ses connaissances gendarmes comme vous étiez encore célibataire. Votre mari résidant, de par son métier, dans une caserne au Maroc, et étant donné que vous disposiez d'un permis de travail et d'un titre de séjour en Belgique et peu désireuse de retourner vivre au Maroc, vous seriez retournée de temps en temps au Maroc durant les vacances de votre époux pour le rejoindre. Vous l'auriez rejoint pour la dernière fois en 2013.

Vers 2013, vous auriez rencontré [K.R.], une marocaine qui aurait bénéficié d'un titre de séjour en Belgique. Vous auriez entretenu avec cette dernière une relation amoureuse de longue durée mais n'auriez pu vous installer ensemble du fait que les parents de [K.] résideraient en Belgique et réprimeraient son homosexualité mais également car vous résidiez chez vos employeurs.

En octobre 2014, vous perdez votre titre de séjour en Belgique, votre permis de travail n'ayant pu être renouvelé dans les temps suite à un retard dans le paiement des cotisations sociales de votre employeur. Vous restez néanmoins en Belgique et introduisez, auprès de l'OE, une demande de régularisation 9bis, demande déclarée irrecevable en date du 3 octobre 2014. L'OE vous délivre également un ordre de quitter le territoire.

Le 10 avril 2015, vous introduisez, de nouveau, une demande de régularisation 9 bis à l'OE qui déclare votre demande irrecevable le 6 janvier 2016 et joint à sa décision un ordre de quitter le territoire.

Fin 2015, vous auriez convié votre tante maternelle à venir passer les fêtes de fin d'année chez vous. Vous lui présentez alors [K.] comme une amie, et passez ensemble les fêtes de fin d'année. Au retour de votre tante à Paris, en janvier 2016, cette dernière vous appelle et vous fait part de ses soupçons quant à la nature de votre relation avec [K.]. Ne supportant plus ce mensonge, vous auriez alors décidé de tout avouer à votre tante qui, choquée, vous insulte.

Craignant que votre tante ne fasse part de la situation à votre famille vivant au Maroc, vous auriez alors décidé de prendre les devants et d'annoncer vous-même votre homosexualité à votre famille. Vos parents vous auraient insultée et menacée suite au déshonneur que vous jetiez sur la famille.

Vous auriez alors reçu des menaces téléphoniques de votre frère et de votre mari au Maroc, vous menaçant de mort en cas de retour au Maroc. Après avoir bloqué tous les numéros d'appel marocains, vous auriez reçu par e-mail des menaces de la part de votre famille.

Vous auriez décidé ensuite de vivre plus ouvertement votre homosexualité et auriez commencé à fréquenter des associations de défense des droits des homosexuels en Belgique où vous prenez connaissance du fait que vous pourriez demander la protection internationale en raison de vos problèmes, ce que vous faites le 12 avril 2016.

En cas de retour, vous dites craindre d'être tuée par votre famille et votre mari en raison de votre orientation sexuelle qui aurait jeté le déshonneur sur la famille.

À l'appui de votre demande, vous déposez votre passeport marocain (Cfr farde "Documents", doc n°1), votre acte de mariage marocain (ibidem, doc n°2), des messages de menaces reçus de votre famille (ibidem, doc n°3), les témoignages de vos amies [R.] et [K.] (ibidem, docs n°4 et 5), des messages de conversation WhatsApp avec [K.] (ibidem, doc n°6), deux cartes de membre de l'ASBI « Tels quels » (ibidem, docs n°7 et 8) ainsi qu'une attestation et des mails (ibidem, docs n°9 et 10), une carte de

membre, e-mails et attestation de l'ASBL « Merhaba » (ibidem, docs n°11 à 14), un mail de la Rainbow House (ibidem, doc n°15), des photos de vous avec [K.] (ibidem, doc n°16).

Le 15 mars 2017, le CGRA vous a accordé le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Le 9 mai 2019, vous donnez naissance, en Belgique, à votre fils, [H.B.] (SP : xxx), dont le père est votre mari [M.B.] et de nationalité marocaine.

Le 17 juin 2019, vous introduisez, dans le chef de votre fils [H.B.] (SP : xxx), une demande de protection internationale. À l'appui de sa demande, vous invoquez craindre que votre époux enlève votre fils et que vous ne puissiez plus le voir.

Les 17 décembre 2019 et 17 décembre 2020, vous avez été entendue au Commissariat général afin d'être confrontée à ce nouvel élément dans votre dossier, à savoir la naissance de votre enfant né de votre mari que vous dites craindre, et de réexaminer la validité du statut de réfugié qui vous avait été octroyé. Lors de vos entretiens, vous expliquez qu'en octobre 2018, vous auriez reçu un appel téléphonique de votre mari demandant à vous voir afin de signer des papiers de divorce. Vous vous seriez alors rencontrés au domicile de vos employeurs en Belgique, auriez signé une procuration afin qu'il vous représente dans cette procédure et ce dernier aurait logé, avec vous, au domicile de vos employeurs. Durant les trois jours de son séjour en Belgique et alors qu'il séjournait chez vos employeurs, ce dernier vous aurait forcée à avoir un rapport sexuel. Le lendemain, alors qu'il était parti tôt le matin, vous en auriez informé vos employeurs avant de vous rendre compte des semaines plus tard que vous étiez enceinte. Vous n'avez pas porté plainte auprès de la police belge afin de ne pas « faire d'histoire ».

Le 9 mai 2019, vous donnez naissance, en Belgique, à votre fils, [H.B.]. Depuis sa naissance, vous ne logez plus chez vos employeurs et auriez votre propre logement. Alors que vous êtes toujours en contact avec votre mari, ce dernier le reconnaît comme étant son fils et maintient des contacts avec lui prenant de ses nouvelles régulièrement. En effet, désireuse que votre fils ait un père et entretienne un lien avec ce dernier vous lui envoyez des photos et ce dernier vous appelle régulièrement.

Vous maintenez avoir une crainte, en cas de retour au Maroc, à l'égard de votre famille et de votre époux en raison de votre orientation sexuelle.

Lors de ces entretiens, vous ne déposez aucun nouveau document.

Les jours-mêmes de vos entretiens, vous demandez des copies des notes de vos entretiens personnels au CGRA ; copies qui vous ont été envoyées les 3 janvier et 18 décembre 2020.

B. Motivation

Force est de constater que, bien que le statut de réfugié vous ait été reconnu le 15 mars 2017, ledit statut peut vous être retiré, et ce conformément à l'article 55/3/1, § 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, lequel dispose que : « (l)e Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides peut retirer le statut de réfugié : [...] 2° à l'étranger dont le statut a été reconnu sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut ou à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef ».

En effet, en juin 2019, soit plus de deux ans après l'octroi de votre statut, le Commissariat général est entré en possession d'éléments susceptibles de remettre en cause votre statut de réfugié. Vous avez en effet introduit une demande de protection internationale le 17 juin 2019 au nom de votre fils né en Belgique le 9 mai 2019 dont le père est votre époux, [M.B.].

Or, soulignons qu'à l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquiez craindre votre famille ainsi que votre mari, [M.B.], suite à la découverte de votre orientation sexuelle par ces derniers, qui aurait jeté le déshonneur sur votre famille. Vous invoquiez en ce sens des menaces de mort de la part de votre époux, [M.B.]. Vous réitérez ces mêmes craintes lors de vos entretiens personnels de décembre 2019 et 2020 (Cfr Notes de votre entretien personnel du 17 décembre 2019 (ci-après « NEP2

»), pp.11 et 15 et Notes de votre entretien personnel du 17 décembre 2020 (ci-après « NEP3 »), pp.8 et 13).

Toutefois, au vu de vos déclarations incohérentes et contradictoires, constatons que le CGRA ne croit pas/plus que vous êtes homosexuelle et rencontreriez des problèmes pour cette raison en cas de retour au Maroc.

En premier lieu, au vu de vos déclarations incohérentes et invraisemblables, le CGRA n'accorde aucun crédit à vos déclarations selon lesquelles vous craindriez votre mari, [M.B.], en cas de retour au Maroc.

En effet, alors que vous dites craindre ce dernier qui vous menacerait de mort, vous enverrait des messages de menaces et voudrait vous tuer suite à la découverte de votre homosexualité alléguée, le CGRA met en évidence votre comportement incohérent et incompatible avec celui d'une personne qui dit craindre son mari.

Ainsi, premièrement, vous expliquez avoir accepté de revoir votre époux en octobre 2018, soit plus d'un an et demi après l'obtention de votre statut de réfugié, uniquement car ce dernier voulait vous faire signer une procuration afin d'engager une procédure de divorce au Maroc (NEP2, pp. 4, 6, 7, 8). Or, le CGRA constate que rien, dans votre dossier administratif, ne permet d'attester de l'existence d'une procédure de divorce en cours entre votre époux et vous ou du fait que vous soyez divorcée, et ce près de trois ans après que vous ayez prétendument signé cette procuration.

En effet, alors que vous dites avoir signé une procuration en octobre 2018 (NEP2, p.7 ; NEP3, p.6) qui permet à votre époux d'entamer une procédure de divorce au tribunal sans votre présence (NEP2, p.11), force est de constater que vous ne déposez, à ce jour, aucun élément matériel – ne fut-ce qu'un début de preuve - attestant d'une procédure de divorce, qu'elle soit en cours ou clôturée, entre votre époux et vous. De plus, alors que lors de votre entretien personnel de décembre 2019, vous dites être encore en contact régulier avec votre mari afin de maintenir des liens avec son fils, le CGRA constate que vous ne savez rien de cette procédure. Confrontée à ce sujet, vous indiquez ne pas avoir demandé car c'était compliqué avec votre grossesse, votre déménagement et votre accouchement (NEP2, p.13). Confrontée au fait qu'au moment de votre deuxième entretien personnel au CGRA, cela faisait plus de six mois que votre fils était né et que vous ne vous soyez pas davantage informée à ce sujet alors que ce divorce devait être important pour vous au vu de vos déclarations et problèmes allégués avec votre mari, vous répondez ne pas savoir (Ibidem). Réinterrogée sur l'état d'avancement de la procédure de divorce entamée par votre époux lors de votre troisième entretien personnel, vous dites que votre époux a entamé les démarches mais ne pas savoir où elles en sont et ne pas vous être renseignée car c'est lui qui s'en occupe (NEP3, pp.6-7). Vous dites également ne plus avoir de contact avec votre époux depuis décembre 2019, ne garder contact qu'avec votre sœur qui habite en Espagne et ne rien vouloir savoir du Maroc (NEP3, p.5).

Dans la mesure où cette procédure de divorce est la raison pour laquelle vous avez accepté de recevoir votre époux pendant plusieurs nuits dans votre logement privé de Bruxelles en octobre 2018, il est incohérent et inconcevable que vous n'ayez aucun élément concret et matériel pour en attester, ne fut-ce que la procuration que vous dites avoir signée pour l'entame de cette procédure ou tout autre commencement de preuve. Il est également inconcevable et incohérent que vous ne puissiez dire où en est cette procédure, près de trois ans après la signature de la procuration, et ce même si vous n'avez plus de contact avec votre époux depuis décembre 2019 comme vous le prétendez dans la mesure où vous gardez des contacts avec votre sœur qui vit en Espagne et qui, elle, a des contacts avec le Maroc. Ainsi, force est donc de constater qu'aucun crédit n'est accordé à vos déclarations selon lesquelles une procédure de divorce serait en cours.

Ensuite, le CGRA relève qu'il n'est pas crédible que votre sœur, la seule personne à prétendument vous soutenir, donne vos coordonnées à votre mari qui voudrait, selon vos dires, vous tuer, et ce sans vous en parler préalablement. Confrontée à cet égard, vous indiquez qu'il aurait dit à votre sœur qu'il voulait vous revoir afin de signer les papiers de divorce (NEP2, p.6). Or, dans la mesure où il appert des informations disponibles à notre disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif qu'un divorce peut être réglé depuis l'étranger via vos autorités consulaires, le CGRA ne peut tenir votre explication comme satisfaisante. Confrontée à cet égard, vous dites que l'ambassade ne veut pas car vous vous seriez mariés au Maroc (NEP2, p.6). Confrontée quant à la façon dont vous auriez eu connaissance de ces informations, vous répondez ne pas vous être renseignée à l'ambassade, ne pas savoir car ce serait des gens à qui vous l'auriez demandé qui vous l'auraient dit et ne pas vous être

renseignée ailleurs (NEP2, p.6). Quant aux raisons pour lesquelles votre mari se serait expressément rendu en Belgique pour vous faire signer des papiers alors que tout peut se faire par l'intermédiaire de l'ambassade, vous répondez ne pas savoir, qu'il est venu pour ça, et que vous n'avez pas de dossiers sans en dire plus (NEP2, p.6).

À ce sujet, le CGRA souligne également qu'il n'est pas crédible qu'alors que vous dites avoir des problèmes avec votre mari depuis début 2016, il ne décide d'entreprendre une procédure de divorce qu'en octobre 2018, soit près de trois ans après sa découverte de votre homosexualité et l'éclatement allégué de vos problèmes avec lui. Invitée alors à éluder cette incohérence, vous répondez ne pas vous-même avoir introduit de procédure car vous étiez mariée au Maroc et deviez faire les démarches là-bas (NEP3, p.7). Quant au fait qu'il soit incohérent que votre mari ne lance les procédures qu'en octobre 2018, vous indiquez ne pas savoir s'il avait déjà effectué d'autres démarches en ce sens, ne pas savoir pour quelles raisons il demande si tardivement le divorce, ne pas savoir s'il voulait se remarier ou pas, et ne pas lui avoir posé plus de questions (NEP2, pp.7, 11 ; NEP3, p.7).

Partant, au vu de l'ampleur des méconnaissances que vous manifestez, force est donc de constater votre attitude incohérente et incompatible avec l'attitude d'une personne dans votre situation.

Deuxièmement, au-delà du fait que les raisons pour lesquelles votre mari aurait soi-disant repris contact avec vous ainsi que la façon dont il aurait repris contact avec vous aient été remis en cause supra, le CGRA souligne également votre attitude et les propos incohérents que vous tenez quant à sa visite en Belgique et aux rapports que vous avez entretenus terminant d'anéantir votre récit quant à votre crainte alléguée à l'égard de votre mari.

En effet, relevons tout d'abord le fait qu'il n'est pas crédible que vous acceptiez de rencontrer et d'héberger votre mari qui vous menace et veut vous tuer depuis début 2016. De fait, alors que vous dites que ce dernier vous a convaincue de le voir pour signer les papiers de divorce, vous indiquez avoir refusé de le voir dans un lieu public comme il vous le proposait pour ne pas vous retrouver seule avec lui et lui avoir proposé de vous rencontrer sur votre lieu de travail, qui se trouve être l'endroit de votre domicile privé et celui de vos employeurs (NEP2, pp.7-8 ; NEP3, pp.9-10). Si le CGRA considère de prime abord qu'il est invraisemblable, au vu de votre passif et de votre situation, que vos employeurs acceptent que la rencontre aient lieu sous leur toit en présence de leurs enfants (NEP2, p.8 ; NEP3, pp.9-10), le CGRA considère qu'il est d'autant moins crédible que vous acceptiez qu'il reste passer plusieurs nuits dans votre studio car il n'avait pas d'argent pour payer l'hôtel et encore moins que vous lui permettiez de passer la nuit dans votre logement privé après que les papiers du divorce aient été signés. Confrontée à cet égard, vous indiquez que votre patronne était d'accord, qu'il n'avait pas assez d'argent pour aller à l'hôtel et que vous pensiez qu'il ne pourrait rien faire (Ibidem). Confrontée au fait qu'il est incohérent que votre patronne, qui vous connaît et vous héberge depuis plus de 10 ans, qui sait que vous êtes lesbienne, qui connaît votre histoire avec cet homme ainsi que son passé agressif et violent et qui est la « marraine de cœur » de votre fils (NEP de votre fils [H.] du 5 novembre 2019, p.7 ; NEP2, p.8), accepte de le loger – alors que vous pas (NEP3, p.9), vous répondez que devant eux, il n'a pas montré son agressivité (Ibidem). Invitée alors à expliquer les raisons pour lesquelles vos employeurs ne vous aident pas, ne vous proposent pas d'aller voir ensemble les autorités pour vous prémunir de cet homme que vous décrivez comme violent, vous répondez « on ne voulait pas faire une grande histoire » (Ibidem). Confrontée ensuite à l'incohérence de vos propos - puisque vous dites de cet homme qu'il veut vous tuer depuis 2016 et vous acceptez qu'il passe plusieurs nuits à votre domicile privé avec vous -, vous répondez que vous vouliez faire la paix avec lui et qu'ensuite vous pourriez refaire votre vie (Ibidem).

Partant, constatons que vos propos et votre attitude totalement incohérente témoignent de l'absence de crainte dans votre chef à l'égard de votre mari.

Votre attitude incohérente se trouve, de nouveau, renforcée par vos propos incohérents et contradictoires alors que vous êtes interrogée sur les circonstances entourant le rapport sexuel contraint que vous dites avoir eu avec votre époux, rapport sexuel ayant conduit à la conception de votre fils [H.].

En effet, vous dites que votre mari vous aurait forcée à avoir un rapport sexuel avec lui le dernier soir de son séjour à votre domicile suite à une dispute entre vous, et ce alors que les papiers du divorce étaient signés (NEP2, pp.9-10). Or, lors de votre entretien personnel dans le cadre de la demande de protection internationale introduite dans le chef de votre fils [H.], vous dites qu'il vous aurait fait du chantage et aurait déclaré « je veux coucher avec toi, après je signerai les papiers » (cfr l'entretien personnel de

votre fils [H.B.] du 5 novembre 2019, pp.5 et 9). Confrontée à vos déclarations contradictoires, vous répondez que vous vouliez dire « pour qu'il termine les démarches » et que l'interprète présente lors de votre entretien dans le cadre de la demande de votre fils [H.] n'aurait pas bien traduit vos propos (NEP2, p.11). Or, dans la mesure où vous n'avez à aucun moment relevé durant cet entretien de problèmes de traduction et dans la mesure où vous n'avez fait parvenir aucun commentaire suite à cet entretien du 5 novembre 2019 et que partant, vous êtes réputée confirmer vos dires, le CGRA ne peut tenir votre justification pour établie et partant souligne cette contradiction manifeste.

Ensuite, le CGRA relève qu'il est totalement non crédible que vous n'ayez pas alerté directement vos employeurs pour empêcher cette agression sexuelle alors qu'ils étaient au courant de votre histoire et de vos problèmes avec votre époux car vous ne vouliez pas leur créer des problèmes (NEP2, p.8) et que vous ayez accepté que votre mari reste dormir avec vous après cette agression. Ensuite, alors que vous indiquez que votre patronne est psychologue, qu'elle vous connaît depuis plus de 10 ans et connaît votre histoire et que vous lui avez confié avoir été abusée la veille par votre époux, il est invraisemblable qu'elle ne vous conseille pas de porter plainte, de même qu'elle ne vous conseille pas de vous faire soigner ou à tout le moins de consulter un médecin (NEP2, pp.9 et 12). Au-delà du fait que le CGRA s'étonne du comportement de votre patronne, le CGRA relève qu'interrogée sur les raisons pour lesquelles vous n'auriez pas voulu voir le médecin ni porter plainte, vous répondez « pour ne pas faire d'histoire » (NEP3, p.10). Invitée à en dire davantage sur les raisons de votre choix, vous répondez ne pas savoir (Ibidem).

Ces éléments développés supra, pris dans leur ensemble, convainquent le CGRA de l'absence de crédibilité des circonstances alléguées dans lesquelles votre enfant a été conçu.

Votre attitude incohérente se trouve davantage renforcée par vos déclarations selon lesquelles vous auriez accepté de rencontrer et de laisser votre mari passer plusieurs nuits dans votre 60 m2 dans le but de divorcer et de couper tout lien avec ce dernier mais que vous le contactiez pour lui annoncer que vous êtes enceinte et que vous souhaitiez qu'il reconnaisse votre enfant - issu d'un rapport forcé allégué - et maintienne un lien/un contact avec ce dernier (NEP de l'entretien de votre fils [H.] le 5 novembre 2019, p.6 ; NEP2, p.8). Confrontée à votre attitude incohérente selon laquelle vous vouliez que votre mari reconnaisse votre fils et lui donne son nom, vous répondez que vous êtes musulmane et que donc ce serait compliqué pour votre enfant de grandir avec le nom de sa mère et que vous vouliez qu'il connaisse son père (NEP2, p.12 ; NEP3, p.10). Confrontée ensuite au fait qu'il est incohérent que votre mari, qui souhaiterait divorcer, accepte de reconnaître cet enfant, vous répondez ne pas savoir (NEP2, p.12). Quant au fait qu'il est incohérent que vous dites craindre de votre mari qui vous aurait menacée et abusée qu'il enlève votre fils mais que vous souhaitez qu'il le reconnaisse et qu'il maintienne un contact avec votre lui, vous répondez « je ne veux pas qu'il le prenne mais je veux qu'il sache qu'il a un père » (NEP2, p.12). D'autant plus dans la mesure où interrogée dès le début de votre deuxième entretien personnel sur les contacts que vous entretenez avec votre mari, vous mentionnez qu'il appelle pour prendre des nouvelles de son fils (NEP2, p.4) sans faire état à quelque moment que ce soit du fait qu'il voudrait l'enlever.

Par conséquent, au vu des éléments mis en évidence supra, force est de constater qu'aucun crédit n'est accordé à vos déclarations selon lesquelles vous dites craindre votre mari.

En second lieu, pour ce qui est de vos déclarations selon lesquelles vous dites avoir une crainte en cas de retour au Maroc en raison de votre homosexualité, le CGRA relève qu'aucun crédit n'est accordé à vos déclarations selon lesquelles vous seriez homosexuelle.

Premièrement mettons en évidence les circonstances dans lesquelles vous en êtes arrivée à entretenir une relation homosexuelle au Maroc ; le CGRA met en évidence vos déclarations contradictoires de telle sorte qu'on ne peut y accorder foi. En effet, alors que vous indiquez lors de votre premier entretien personnel être tombée amoureuse de votre copine [K.], qui vivait dans le même bâtiment universitaire que vous, et lui avoir avoué après six mois vos sentiments, qu'elle a été surprise et que vous aviez eu peur de lui dire (NEP 1, p.13), vous indiquez ensuite lors de votre troisième entretien personnel au CGRA que vous étiez copines et qu'après qu'elle vous ait indiqué un jour qu'elle était lesbienne, avoir été contente et lui avoir également révélé votre homosexualité (NEP 3, p.12). Outre vos déclarations contradictoires, le CGRA souligne le peu d'information dont vous disposez la concernant alors que vous dites que c'était une amie proche et avoir entretenu une relation de près de 4 ans avec cette dernière (NEP 1, p.13, NEP 3, pp.12-13).

Le constat quant à vos déclarations limitées et générales se répètent lorsque vous êtes interrogée sur la relation homosexuelle que vous dites avoir entretenue en Belgique avec [K.] durant près de quatre ans. En effet, si vous êtes capable de détailler les endroits où vous alliez manger, sa date de naissance, son adresse (NEP 1, p.13) le CGRA note qu'interrogée sur des anecdotes, événements particuliers que vous auriez vécus ensemble ces dernières années, sur la façon dont vous vous étiez révélée vos sentiments, sur ce qui vous plaisait chez elle, vos propos restent laconiques et dénués de tout sentiment de vécu (Ibidem). Bien que vous déposiez afin d'attester de vos relations amoureuses deux témoignages, des conversations WhatsApp ainsi que des photos (Cfr farde « Documents » doc n°4, n°5, n°6 et n°16), notons que ces documents ne suffisent pas à restaurer à vos propos la crédibilité qui leur fait défaut. En effet, relevons d'emblée qu'il s'agit de courriers privés dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur, personne qui vous est proche, ne peuvent être vérifiées. De plus, ces documents ne permettent ni d'étayer vos propos, jugés par ailleurs peu crédibles, ni même de se voir conférer une quelconque crédibilité. En effet, les événements relatés le sont de manière peu concrète et sans réel détails ou élément probant. Il en va de même pour ce qui est des photos que vous joignez puisque rien ne permet de s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été prises. Partant ces documents ne peuvent se voir conférer un réel caractère probant.

Cela étant, le CGRA souligne donc que vos déclarations traduisent à l'évidence un réel manque de vécu quant au cheminement intérieur qui fut soi-disant le vôtre au moment de prendre conscience de votre homosexualité, outre une certaine confusion quant à la chronologie des étapes l'ayant jalonné, entre l'acquisition d'une certitude quant à votre orientation sexuelle et les relations intimes que vous dites avoir vécues ; le CGRA concluant ainsi que vos déclarations portant sur les questions du cheminement intérieur et du ressenti sont empreintes de généralités et de stéréotypes qui les empêchent de rendre compte du moindre vécu personnel. Partant, au vu de ce qui est relevé ci-dessus, le CGRA ne croit pas que vous seriez homosexuelle et que vous auriez entretenu des relations homosexuelles au Maroc et en Belgique.

Relevons ensuite l'in vraisemblance de la situation dans laquelle votre famille aurait pris connaissance de votre homosexualité, invraisemblance telle qu'elle termine d'anéantir tout crédit à vos déclarations.

En effet, alors que vous dites que l'homosexualité est réprimée au Maroc et par votre famille qui n'aurait jamais accepté cela (NEP 3, p.15), vous indiquez ensuite que votre tante aurait découvert que vous étiez lesbienne alors que vous l'aviez conviée à venir passer les fêtes de fin d'année chez vous en Belgique avec [K.] (NEP 1, p.15). Confrontée à la prise de risque invraisemblable que vous prenez, en accueillant ensemble votre petite amie et votre tante, vous déclarez que vous n'avez pas pensé et que vous pensiez qu'elle se serait dit « qu'on était copines car chez nous, des filles vivent ensemble » (NEP 1, p.15) ce qui ne justifie guère cette invraisemblance. Au-delà de ce constat, interrogée sur comment votre tante en serait venue à suspecter quoique ce soit entre vous, vos propos restent si généraux et vagues qu'ils ne peuvent être crédibles (Ibidem).

En outre, alors que vous dites que votre tante suspectait quelque chose entre vous, le CGRA souligne l'in vraisemblance de la situation puisque cette dernière aurait attendu de regagner son domicile à Paris pour vous faire part de ses soupçons (Ibidem), invraisemblance renforcée par le fait que vous ne décidiez subitement de tout lui révéler une fois confrontée à ses soupçons (Ibidem). Votre comportement invraisemblable et incohérent termine d'anéantir tout crédit à vos déclarations selon lesquelles vous seriez homosexuelle.

Quant aux menaces dont vous dites avoir fait l'objet en raison de votre homosexualité alléguée de la part de votre famille et de votre mari, constatons qu'elles ne sont guère établies. De fait, vous déclarez avoir été menacée via des appels téléphoniques par votre famille et votre mari une fois que vous leur auriez annoncé en janvier 2016 que vous étiez homosexuelle et ajoutez ensuite avoir reçu des messages via WhatsApp ainsi que des e-mails de leur part une fois les numéros de téléphones marocains bloqués. Les copies de 4 e-mails que vous déposez ne suffisent pas à en attester (Cfr farde « Documents » doc n°3). En effet, au-delà du fait que rien ne permet de s'assurer des destinataires et destinataires de ces e-mail, le CGRA n'a aucun moyen de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. De fait étant donné qu'il s'agit de courriers privés leur force probante s'en trouve limitée puisque de par leur nature, la fiabilité et la sincérité de leurs auteurs ne peuvent être vérifiées. Par conséquent, ces documents ne permettent ni d'étayer vos propos, jugés par ailleurs peu crédibles, ni même de se voir conférer une quelconque crédibilité.

Au surplus, soulignons qu'il est non crédible qu'alors que vous vous présentiez comme étant homosexuelle et vouloir vivre librement votre homosexualité en Belgique depuis votre arrivée en 2006, vous ne vous décidiez à fréquenter des lieux de rencontres et associations de défense de droits des homosexuelles en Belgique qu'en février- mars 2016, et ce alors que vous êtes en Belgique depuis 2006. Interrogée à ce sujet, vous indiquez que ce serait suite aux menaces de votre famille et de votre mari que vous auriez décidé de trouver quelqu'un pour vous aider (NEP 1, p.9). Or, étant donné que vous précisez à différentes reprises vouloir vivre librement votre homosexualité, vivre sereinement (NEP 1, p.5), le CGRA s'étonne de cette prise de conscience tardive. D'autant plus dans la mesure où vous êtes retournée au Maroc à quelques reprises notamment dans le but de vous marier en 2012 (NEP 1, pp.5-6). Ainsi, dans la mesure où vous indiquez que votre mari serait un ami de la famille, qu'il s'agirait d'un mariage arrangé, le CGRA s'étonne du manque d'opposition de votre part à ce mariage, de l'absence totale de tentative d'opposition de votre part ou encore du fait que vous n'ayez pas tenté, à cette époque, de trouver de l'aide auprès notamment des associations de défense des droits LGBT en Belgique et souligne ainsi l'opportunisme dont vous faites preuve en intégrant ces associations seulement en 2016. Quant à votre participation en elle-même à quelques réunions, activités tels que des soirées ou événements tels que la gay pride, événements à l'égard desquels vous déposez différents éléments matériels afin d'attester de votre participation (cfr farde « Documents » docs n°7 à n°15), le CGRA ne peut que souligner que la participation d'une personne à de tels événements/réunions ne constitue pas une preuve de l'orientation sexuelle. En effet, ces événements publics, tels que les gay pride, organisés dans les rues de Bruxelles rassemblent des personnes de toute orientation sexuelle, qu'elles soient sympathisantes ou non de la cause homosexuelle. Dès lors, le simple fait d'y participer ne suffit pas à établir votre orientation sexuelle. Quant aux cartes de membres, preuves de paiement de cotisation et courriers d'inscriptions à des réunions (cfr farde « Documents » docs n°7 à n°15), le CGRA constate que ces documents, s'ils attestent de votre qualité de membre, ne se prononcent aucunement quant à votre orientation sexuelle ou aux problèmes que vous alléguiez. De plus, le CGRA estime que le simple fait d'avoir intégré une association luttant pour la cause homosexuelle ne suffit ni à établir la réalité de son orientation sexuelle, ni la réalité des problèmes allégués dans ce contexte. Ce constat prévaut également pour ce qui est spécifiquement de l'attestation de Merhaba datée du 13 février 2017 (Cfr farde « Documents » doc n°11) que vous déposez. En effet, bien qu'elle atteste de vous soyez membre et participiez à des groupes de parole, il ressort des propos de son auteur qu'elle se borne à reproduire les déclarations que vous avez faites. Par conséquent, ces documents ne peuvent établir à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut.

En outre, le CGRA souligne également qu'il ressort de vos déclarations que vous ne fréquentez plus les associations de défense de droits des homosexuelles en Belgique depuis votre grossesse et la naissance de votre fils (Cfr NEP2, p.14). Or, dans la mesure où vous dites vouloir vivre librement votre homosexualité en Belgique, le CGRA se doit de souligner la coïncidence vous poussant à côtoyer ces associations dès l'introduction de votre demande de protection internationale – en avril 2016 - et le fait que vous cessiez de les côtoyer juste après l'obtention du statut de réfugié – en mars 2017. Partant, le CGRA constate l'opportunisme dont vous avez fait preuve afin d'obtenir le statut de réfugié.

Cela étant, au vu de ce qui est relevé supra, force est donc de constater que le CGRA ne croit pas/plus que vous êtes homosexuelle et rencontreriez des problèmes avec votre famille ou votre mari en cas de retour au Maroc. L'absence de crédibilité constatée dans vos propos à cet égard conjuguée à l'absence de crédibilité constatée dans vos déclarations eu égard aux relations conflictuelles que vous dites entretenir avec votre mari, attestent donc de l'absence de crédibilité de vos déclarations selon lesquelles votre mari enlèverait votre fils en cas de retour au Maroc.

Par conséquent, au vu de ce qui est constaté supra, les contradictions, incohérences et invraisemblances relevées supra annihilent la crédibilité des faits invoqués sur base desquels vous aviez obtenu le statut de réfugié. Le CGRA estime que vous avez sciemment trompé les autorités belges chargées de l'examen de votre demande de protection internationale.

Partant, le CGRA considère que le fait que vous avez fait de fausses déclarations afin d'obtenir votre statut de réfugié est incompatible avec la crainte que vous avez exprimée dans le cadre de votre demande de protection internationale ainsi qu'avec l'existence d'une crainte fondée et personnelle de persécution, dans votre chef, au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire en cas de retour au Maroc.

Le CGRA constate que la qualité de réfugié ne vous a été reconnue que sur base de déclarations frauduleuses.

Les autres documents que vous présentez à l'appui de vos dires ne peuvent se voir conférer une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité des faits. Ainsi, votre passeport marocain et votre acte de mariage (cfr farde « Documents », docs n° 1 et 2) attestent de votre identité et de votre nationalité ainsi que du fait que vous soyez mariée à [M.B.], ce que le CGRA ne conteste pas.

A ce jour, vous n'avez déposé aucun élément qui permettrait de reconsidérer différemment les arguments développés supra.

Conformément à l'article 55/3/1, §2, 2° de la loi susmentionnée, le Commissariat général décide de vous retirer le statut de réfugié dès lors qu'il est établi que le statut de réfugié qui vous a été reconnu l'a été sur base de fausses déclarations et que vous avez sciemment trompé les autorités belges chargées de votre demande de protection internationale.

Les jours-mêmes de vos entretiens personnels, vous demandez des copies des notes de vos entretiens personnels au CGRA ; copies qui vous ont été envoyées les 3 janvier et 18 décembre 2020. A ce jour, ni vous ni votre avocat n'avez fait parvenir d'observations. Vous êtes partant réputée confirmer le contenu de ces notes.

C. Conclusion

En vertu de l'article 55/3/1 §2, 2° de la Loi sur les étrangers, le statut de réfugié vous est retiré.»

II. Thèse de la requérante

2. La requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 1^{er} A (2) de la Convention internationale sur le statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951, de la violation de l'article 48/3° de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, de la violation des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, du manquement au devoir de soin, de l'article 55/3/1 de la loi du 15/12/1980, de l'article 6§3 de la CEDH et des articles 7 à 15 et de l'article 27 et 28 de la directive européenne 2004/38/CE, l'article 3 de la Directive 64/221/CEE ».

En substance, elle fait valoir « [q]ue les risques de persécution de la part des autorités nationales marocaines mais surtout de la part de sa famille et de son mari existent toujours actuellement et la partie adverse reste en défaut de démontrer le contraire » et invoque ses persécutions redoutées « en raison de son homosexualité en cas de retour au Maroc ».

Dans ce qui se lit comme un premier développement, la requérante qualifie de « tout à fait crédible et cohérent » qu'elle ignore l'évolution de sa procédure de divorce « puisque d'une part c'est son mari qui devait s'occuper de toute la procédure au Maroc [...] et que d'autre part elle n'a plus aucun contact avec lui depuis décembre 2019 ». Qui plus est, elle estime qu'« il n'est pas impossible que son mari n'ait pas procédé aux démarches relatives au divorce ».

Dans ce qui se lit comme un deuxième développement, la requérante invoque son impossibilité « de procéder à un divorce via ses autorités consulaires vu son statut de réfugié ».

Dans ce qui se lit comme un troisième développement, la requérante considère qu'« il n'y a rien d'incohérent à ce que son mari ne décide d'entreprendre une procédure en divorce qu'en octobre 2018, soit près de 3 ans après sa découverte de [son] homosexualité », ce qu'elle entend détailler par « plusieurs hypothèses réalistes et crédibles ».

Dans ce qui se lit comme un quatrième développement, la requérante dit « compréhensible » son accord « d'héberger son mari à son domicile privé et ce, malgré les menaces de mort proférées par ce dernier » pour diverses raisons, à savoir : premièrement, sa conviction « à tort ou à raison qu'il n'oserait pas passer à l'acte en Belgique » ; deuxièmement, son souhait de « le mettre dans les meilleurs dispositions pour qu'il accepte de signer les papiers nécessaires au divorce, qu'il accepte de mener cette procédure de divorce à son terme et dès lors enfin se séparer de cet homme de manière définitive et décente » ; troisièmement, son sentiment de « sécurité en raison de la présence de ses employeurs ».

Dans ce qui se lit comme un cinquième développement, la requérante soutient qu'« *il n'existe aucune contradiction dans [s]es déclarations* » et qu'elle « *a toujours soutenu que son mari lui a fait du chantage* ». A cet égard, elle reproche à la partie défenderesse de « *jou[er] sur [s]es mots et [s]es déclarations* ».

Elle invoque, d'autre part « *la jurisprudence du Conseil d'Etat* » dans l'affaire « *CE n° 112.028 du 29 octobre 2002* », le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés en ses points 199 et 203 ainsi que « *le devoir de soin* » et « *la jurisprudence constante de [la] commission [permanente de recours des réfugiés]* » dans un arrêt du 20 août 1990.

Dans ce qui se lit comme un sixième développement, la requérante estime qu'« *il n'y a rien d'étonnant ou de non crédible à ce [qu'elle] n'alerte pas ses employeurs pour empêcher l'agression sexuelle puisque d'une part cela aurait mis fin à toute chance de divorce et que d'autre part cela aurait pu mettre son emploi en danger* ».

Dans ce qui se lit comme un septième développement, la requérante qualifie de « *compréhensible et dès lors vraisemblable* » qu'elle n'ait pas porté plainte à la suite du viol qu'elle dit avoir subi « *et que son employeur ne lui ai pas conseillé de le faire* » pour diverses raisons qu'elle expose, à savoir, premièrement, le fait que ladite plainte « *aurait mis fin à toute chance d'obtenir un divorce rapidement et à l'amiable* » et, deuxièmement, qu'elle « *n'aurait eu aucune chance d'aboutir vu le fait qu'ils étaient encore mariés, le fait qu'elle avait accepté de laisser dormir son mari à son domicile privé et le fait qu'aucune violence physique n'a été utilisée puisqu'il s'agissait d'un viol par ruse* ».

Dans ce qui se lit comme un huitième développement, la requérante dit à nouveau « *compréhensible et dès lors vraisemblable* » son désir « *que son mari reconnaisse cet enfant en raison de sa culture musulmane et de l'intérêt supérieur de l'enfant qui a le droit et le besoin d'avoir un père malgré ses côtés obscurs* ». Ainsi, elle dit avoir « *estimé que son mari pouvait être malgré tout un bon père [...] et qu'il valait mieux pour l'enfant avoir un père imparfait que pas de père du tout* ».

Dans ce qui se lit comme un neuvième développement, la requérante dit avoir prouvé « *sa relation amoureuse avec [K.] de diverses façons (témoignages, conversations whats ap, photos)* » et s'étonne que « *la partie adverse la conteste alors qu'aucun nouvel élément relatif à cette relation n'a été déposé depuis la décision de reconnaissance de la qualité de réfugié* ».

Dans ce qui se lit comme un dixième développement, la requérante revient sur « *les circonstances dans lesquelles sa famille aurait pris connaissance de son homosexualité et leur réaction* » et s'étonne à nouveau « *que subitement la partie adverse les considèrent comme invraisemblables alors qu'aucun nouvel élément relatif à cette relation n'a été déposé depuis la décision de reconnaissance de la qualité de réfugié et [qu'elle] a produit à l'époque de nombreuses pièces confirmant ses déclarations* ».

Dans ce qui se lit comme un onzième et dernier développement, la requérante considère qu'il est concevable qu'elle « *ne fréquente plus les associations de défense des droits des homosexuelles en Belgique depuis sa grossesse et son accouchement* », dès lors que son « *temps libre [...] s'est réduit comme une peau de chagrin* ».

Au vu de ce qui précède, la requérante soutient que ses « *déclarations [...] ne sont ni fausses ni frauduleuses* » et que partant, « *la décision de retrait du statut de réfugié est illégale et non fondée* ».

3. Au dispositif de sa requête, la requérante demande au Conseil, de « *réformer la décision querellée et en conséquence annuler la décision de retrait du statut de réfugié* » [sic].

III. Observations de la partie défenderesse

4. Dans sa note, la partie défenderesse maintient en substance les motifs de la décision attaquée.

Rappelant le « *fondement légal de [s]a décision* », à savoir « *l'article 55/3/1, § 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980* », elle affirme d'emblée que « *la requérante n'aurait jamais dû bénéficier de [son] statut* », lequel est, à son sens, « *vissé sur deux volets qui se maintiennent, l'un du fait de l'orientation sexuelle alléguée, [...] [l'autre du fait de ses craintes de persécutions à l'égard de sa famille et principalement de son mari]* ». A ce dernier égard, elle observe qu'« *il est établi au dossier administratif [que la requérante] a, à tout le moins, été en relation avec son époux depuis octobre 2018, soit plus d'un an et demi après l'obtention de son statut de réfugié* ». Elle rappelle, sur ce point, « *qu'il est également établi que l'époux de la requérante a été hébergé par cette dernière chez elle, alors qu'il aurait prétendu vouloir la tuer depuis début 2016* ». La partie défenderesse s'étonne également « *d'un élément qui n'est nullement contesté en termes de requête à savoir que [les] employeurs [de la requérante] aient accepté d'héberger [cette dernière] alors qu'il connaissent son parcours* ».

Par ailleurs, elle rappelle que « *la requérante et son époux ont un fils [...], né suite au susdit séjour* » et dit « *plus qu'étonnant* » que la requérante n'ait, ni pendant, ni à la suite du séjour de son époux, « *fait aucune démarche ni seule, ni accompagnée de son hébergeuse [...] psychologue [...] alors que selon [s]es dires [...] [elle] lui aurait fait part du fait d'avoir été abusée sexuellement* ». La partie défenderesse poursuit en considérant « *incohérent, vu la crainte exprimée à l'égard dudit mari, qui l'aurait menacé et abusée, qu'il puisse vouloir à présent enlever leur fils alors qu'il continue à maintenir un contact son épouse pour prendre des nouvelles de leur fils* ».

Pour le reste, la partie défenderesse souligne que sa « *décision ne fait que constater que la requérante n'a fait aucune démarche afin de s'adresser aux autorités consulaires dans le cadre de ce divorce sachant qu'elle devait revoir son mari, vu les craintes exprimées à cet égard. Le fait d'être reconnue réfugiée en Belgique n'a aucune incidence face à ces constatations d'absence de démarches et pour rappel, la requérante n'a jamais prétendu craindre les autorités de son pays d'origine* » [sic].

Elle remarque, au demeurant, « *qu'à ce stade encore rien ne permet d'attester de l'existence d'une procédure de divorce en cours [...] soit plus de trois ans après que la requérante ait prétendu avoir signé une procuration* » et que, partant, « *fin octobre 2022 [...] les époux sont toujours mariés, [...] se côtoient et [...] ont un fils* ».

Quant à l'orientation sexuelle alléguée de la requérante, la partie défenderesse dit avoir « *mené [...] une instruction plus poussée* » quant à ce et en avoir conclu « *que ladite homosexualité était fondée sur des déclarations controuvées et [qu']aucun élément n'est présent ou avancé en termes de requête pour conduire au maintien du statut* ». Ainsi, elle qualifie de « *stéréotypés et absents de tout vécu et/ou réflexions auxquelles il est réaliste de s'attendre* » ce qui aurait permis à la requérante de comprendre son attirance pour les femmes. De même, elle relève une « *absence de vécu* » dans le récit proposé par la requérante lors de son premier entretien personnel s'agissant de la découverte de son homosexualité. Elle pointe également des réponses qu'elle dit « *lacunaires, factuelles sans sentiment de vécu* » dans le même entretien lorsqu'est abordée la relation de la requérante.

Revenant enfin sur le vécu homosexuel de la requérante en Belgique, la partie défenderesse relève les « *déclarations [...] déclaratoires et sans vécu* » [sic] de la requérante, malgré sa « *prétendue volonté de vivre son homosexualité* ». Elle constate en dernier lieu « *que les propos restent succins et purement factuels alors qu'en même temps la requérante a déclaré fréquenter des associations et avoir pu libérer sa parole* ».

IV. Appréciation du Conseil

IV.1. Considérations liminaires

5.1. Le Conseil relève d'emblée que la décision attaquée est motivée en la forme. Sa motivation est claire et intelligible et elle permet à la requérante de comprendre pourquoi son statut de réfugiée lui est retiré. Les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'elle ne s'y est pas trompée. Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris de la violation de dispositions relatives à la motivation formelle des décisions administratives.

5.2. S'agissant de la violation de l'article 6, §3, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé (CCE, n° 2585 du 15 octobre 2007), en renvoyant à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, confirmée par la grande chambre de la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH, Maaouia c. France, 5 octobre 2000) que cet article 6 n'est pas applicable aux contestations portant sur des décisions prises en application de la loi du 15 décembre 1980, lesquelles ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale (voir Conseil d'Etat, arrêt n° 114.833 du 12 janvier 2003). Cette partie du moyen n'est donc pas recevable.

5.3. En ce que le moyen est pris de la violation des articles 7 à 15 et 27 et 28 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE, il n'est pas davantage recevable à défaut d'expliquer en quoi l'acte attaqué aurait violé ces dispositions.

5.4. Enfin, en ce que le moyen est pris de la violation de l'article 3 de la directive 64/221/CEE Directive 64/221/CEE du Conseil, du 25 février 1964, pour la coordination des mesures spéciales aux étrangers en matière de déplacement et de séjour justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique, le Conseil relève d'emblée qu'elle n'est plus en vigueur depuis le 29 avril 2006 et a été abrogée par la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement

sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE. En tout état de cause, à l'instar de ce qui est développé dans le paragraphe précédent, la requérante n'indique pas en quoi la décision entreprise aurait violé cette disposition ou celle qui la transpose.

IV.2. Examen du recours au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6. Dans la présente affaire, le Conseil est saisi d'un recours à l'encontre d'une décision de retrait du statut de réfugié, prise en application de l'article 55/3/1, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition prévoit que la partie défenderesse retire le statut de réfugié « [...] 2° à l'étranger dont le statut a été reconnu sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut ou à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef ».

7. Le Conseil rappelle, à l'instar de la requérante dans sa requête, la jurisprudence constante de la Commission permanente de recours pour les réfugiés, reprise ensuite par le Conseil, aux termes de laquelle la gravité des conséquences attachées au retrait de statut de réfugié implique que les dispositions relatives à cette mesure doivent recevoir une interprétation stricte, afin d'éviter que de telles dispositions ne deviennent source d'insécurité juridique (S. BODART, La protection internationale des réfugiés en Belgique, Bruylant, 2008, p. 327 ; CCE, arrêt 164 790 du 25 mars 2016).

8. En l'espèce, la partie défenderesse retire son statut de réfugiée à la requérante, estimant que son comportement n'est ni compatible ni cohérent avec celui d'une personne qui dit craindre son mari. Ainsi, elle relève que la requérante a reconnu avoir hébergé son mari en vue de signer des documents relatifs à une procédure de divorce dont la partie défenderesse souligne, d'une part, que la requérante en ignore tout, et d'autre part, qu'elle intervient de manière tardive, plus de deux années après le début des ennuis allégués de la requérante avec son mari. La partie défenderesse estime encore qu'il est tout aussi incohérent que la requérante n'ait pas tenté d'empêcher son agression sexuelle alléguée par son mari ni n'ait entamé la moindre démarche, judiciaire ou médicale, à la suite de cette agression. D'autre part, la partie défenderesse se prononce sur l'orientation sexuelle alléguée de la requérante et conclut qu'elle ne peut y accorder aucun crédit au vu de ses déclarations contradictoires et dénuées de tout sentiment de vécu. De même, elle estime que les circonstances du *coming out* de la requérante ne sont pas crédibles et que, partant, il en est de même des réactions de sa famille et de son époux. Enfin, la partie défenderesse relève la tardiveté de la demande de protection internationale de la requérante en raison de son homosexualité alléguée alors même qu'elle a soutenu qu'elle était déjà homosexuelle au moment de son arrivée en Belgique, quelque dix années avant ladite demande. Elle considère également que les documents déposés par la requérante ne permettent nullement d'influencer les constats par elle posés. La partie défenderesse conclut dès lors de ce qui précède que la requérante a, dans le cadre de sa procédure d'asile, présenté des déclarations mensongères en vue de se faire passer pour une personne homosexuelle, ce qu'elle n'est manifestement pas.

9. Le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le retrait du statut de réfugiée précédemment conféré à la requérante le 15 mars 2017.

10.1. La requérante ne fournit, en termes de requête, aucune argumentation ni aucun élément concret et sérieux à même de renverser ces motifs. A l'audience, la partie requérante se réfère uniquement à ces écrits.

10.2. S'agissant d'emblée de l'élément que la requérante tient pour central dans la venue de son époux en Belgique et de l'agression sexuelle alléguée ayant mené à la conception non désirée de son enfant, à savoir, l'entame d'une procédure de divorce, au Maroc, par le mari de la requérante, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, l'absence du moindre commencement d'élément à même d'en attester. Dans le droit fil de ce qui précède, force est d'observer la méconnaissance, additionnée au total désintérêt de la requérante quant à cette procédure, et ce, alors même qu'elle soutient, notamment en termes de requête, qu'elle lui aurait permis d'« *enfin se séparer de cet homme de manière définitive et décente* ». Dès lors que la requérante a, de son propre aveu, conservé des contacts avec son époux jusqu'au mois de décembre 2019 et que ladite procédure aurait été amorcée en octobre 2018, le Conseil estime raisonnable d'attendre d'elle qu'elle puisse, à tout le moins, se montrer davantage éclairée à ce sujet et ce, d'autant plus au vu de l'importance alléguée de ce divorce dans la vie de la requérante. Tel n'est toutefois pas le cas. Ce premier élément porte dès lors inévitablement préjudice à la crédibilité générale du récit produit par la requérante relatif à la venue de son époux en Belgique et des faits qui se seraient déroulés à cette occasion.

10.3. Le Conseil observe deuxièmement les attitudes à qualifier, à tout le moins, d'ambivalentes, de la requérante et de son époux. Ainsi, à en croire la requérante, son époux, qui n'aurait cessé de la menacer de mort par différents canaux depuis son *coming out* allégué en 2016, se serait soudainement, quelque deux années après ledit *coming out*, décidé à demander le divorce. Un tel manque d'empressement ne peut qu'appeler à la circonspection. Ce d'autant plus que la requérante adopte un comportement tout aussi interpellant, puisqu'alors qu'elle déclare craindre d'être tuée par son époux, elle consent à le recevoir à son domicile, qui est également son lieu de travail, et ce, pour plusieurs jours et plusieurs nuits, au seul motif que son époux, pourtant gendarme de son état à en croire la requérante, n'aurait pas disposé des fonds suffisants afin de payer un hôtel. Plus encore, alors même que la requérante soutient qu'elle aurait été victime d'un viol conjugal alors qu'elle hébergeait son époux, duquel serait issu son fils, elle aurait, pour une raison qui échappe à la plus rudimentaire des logiques, souhaité conserver des contacts avec son époux afin que son fils puisse avoir un père. Cette poursuite des contacts s'oppose, du reste, au souhait allégué de la requérante, repris en termes de requête comme relevé *supra*, de mener à terme sa procédure de divorce afin de pouvoir se libérer définitivement de son époux.

Partant, le Conseil estime que le fils de requérante n'a pas été conçu dans les conditions qu'elle allègue.

10.4. Ajouté à cela que si la requérante a déclaré que son homosexualité alléguée précédait son départ du Maroc en 2005, elle aura attendu pas moins de onze années avant d'introduire sa demande de protection internationale sur cette base. Le Conseil ne peut dès lors que s'interroger quant à ce, d'autant plus qu'il s'avère que la requérante n'était pas dans l'ignorance des procédures de régularisation de séjour en Belgique ; en attestent notamment ses nombreuses demandes de régularisation humanitaires et médicales. Dans la même perspective, il est tout aussi invraisemblable que la requérante n'ait pas, avant l'introduction de sa demande de protection internationale, cherché à se rapprocher d'organisations et/ou d'associations de défense des droits des personnes homosexuelles, lesquelles auraient indubitablement pu l'éclairer quant à ce. La circonstance qu'elle ait cessé de fréquenter de telles associations peu de temps après l'octroi de son statut de réfugiée, comme le relève à juste titre la partie défenderesse, ne fait que conforter le Conseil dans sa conviction que l'homosexualité alléguée de la requérante procède en réalité d'une manœuvre opportuniste visant à lui permettre l'obtention d'un séjour légal illimité. Les déclarations laconiques, évasives et stéréotypées de la requérante interrogée sur la prise de conscience de son homosexualité et sur ses relations passées, renforcent encore davantage cette conviction. A cet égard, le Conseil estime que les seules photographies, courriels, extraits de conversations et témoignages que la requérante a présentés dans le cadre de sa demande de protection internationale sont, à eux seuls, insuffisants que pour conclure à son homosexualité. En effet, rien ne permet raisonnablement de se convaincre des circonstances et de la sincérité ayant entouré la réalisation de ces documents. De même, la seule circonstance que la requérante ait fréquenté des associations de défense de la cause homosexuelle est sans pertinence pour conclure à son orientation sexuelle réelle ; de telles associations étant ouverte à tous types de publics, homosexuels ou non.

10.5. Les éléments qui précèdent suffisent, aux yeux du Conseil, à conclure que la requérante n'a, en réalité, jamais été homosexuelle et qu'elle a tenu des propos mensongers dans le cadre de sa demande initiale de protection internationale, mais également lors de l'examen de la validité de ce statut.

11. Il y a dès lors lieu, en application de l'article 55/3/1, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, de retirer à la requérante le statut de réfugiée qui lui a été précédemment reconnu le 15 mars 2017.

IV.2. Examen du recours au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

12. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« [l]e statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 :

« [s]ont considérés comme atteintes graves : la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

13. En l'espèce, la requérante s'est vu retirer son statut de réfugiée, en application de l'article 55/3/1, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980. Or, l'article 55/5/1, § 2, 2°, de la même loi, prévoit des motifs identiques de retrait du statut de protection subsidiaire.

Le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif et dans le dossier de procédure, aucun élément ou argument de nature à justifier que les faits relevés en l'espèce doivent être appréciés différemment au regard de l'article 55/5/1, § 2, 2°, de la loi.

Le Conseil estime dès lors qu'il n'y a pas d'intérêt à examiner le besoin d'un statut de protection subsidiaire dans le chef de la requérante, dont il a jugé qu'il était manifeste qu'elle avait tenu, lors de sa procédure d'asile, des déclarations mensongères concernant son orientation sexuelle réelle.

14. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi au Maroc, d'où la requérante est originaire.

15. En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la requérante.

V. Considérations finales

16. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion dans la présente affaire.

17. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

VI. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le statut de réfugié est retiré à la partie requérante conformément à l'article 55/3/1, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois août deux mille vingt-trois par :

G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. de GUCHTENEERE